

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 07 juin 2024 à 20 heures 00 minutes
Salle de la mairie

Quorum : 8

Présents :

M. FAULCONNIER Philippe, Mme FERRANDON Séverine, M. FERRANDON Jacques, M. PACAUD Jean-Luc, M. PELTIER Christian, M. PERNOLLET Yoann, Mme PETITEAU Elisabeth, Mme PILORGE Valérie, Mme THEVENIN Michelle, Mme TISSIER Sonia

Procuration(s) :

M. LAURENT Mickaël donne pouvoir à M. FAULCONNIER Philippe, Mme BONDOUX Annie donne pouvoir à M. PACAUD Jean-Luc, M. MONNIER Marc donne pouvoir à M. PELTIER Christian

Absent(s) :

M. BETTENCOURT Daniel

Excusé(s) :

M. LAURENT Mickaël, Mme BONDOUX Annie, M. MONNIER Marc

Secrétaire de séance : M. PELTIER Christian

Président de séance : M. FAULCONNIER Philippe

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024

Après relecture, le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

2 – Délibération n° 2024 – 26 : Convention service protection des données avec l'ATDA

M. le Maire rappelle que la commune de CHATEL-DE-NEUVRE a fait le choix d'adhérer au service protection des données à caractère personnel depuis le 1er janvier 2019 et de désigner l'ATDA en tant que personne morale comme déléguée.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 4 ans
- **DESIGNE** l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixé annuellement par le conseil d'administration.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 – Délibération n° 2024 – 27 : Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique

(CFU)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, à compter de l'exercice 2026, le Compte Financier Unique se substituera au compte de gestion et au compte administratif.

La mise en œuvre du compte financier unique à compter de l'exercice 2024 est possible, en signant une convention avec l'Etat.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de demander la mise en œuvre du compte financier unique à compter de l'exercice 2024, soit en 2025
- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec l'Etat, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 – Délibération n° 2024 – 28 : Convention d'entretien des poteaux incendie 2023-2025 **SEA RIVE GAUCHE ALLIER : convention fixant les conditions d'entretien des poteaux d'incendie :**

M. le maire donne lecture de la proposition de convention fixant les conditions d'entretien des poteaux incendie de la commune, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (un contrôle annuel par poteau, selon un tarif défini par un bordereau des prix établi chaque année et approuvé par l'assemblée générale du SEA).

Le conseil municipal accepte cette convention à l'unanimité des membres présents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 – Délibération n° 2024-29 : Vente de l'ancienne boulangerie à Mme LEROY Sylvaine **Aliénation de gré-à-gré de l'immeuble de l'ancienne boulangerie, sis 10 rue de Moulins**

M. le Maire expose au Conseil que, par acte administratif en date du 30 octobre 2005, la commune s'était rendue propriétaire d'un immeuble sis 10 rue de Moulins, sur la parcelle B 446 d'une superficie totale de 5 a 55 ca, comprenant au rez-de-chaussée magasin et cuisine, chambre à la suite, ancien fournil, débarras, garage et hangar avec buanderie encore à la suite, au premier étage, 2 chambres, mansarde et grenier au-dessus, et cour et jardin à la suite, pour un prix total de 20 280.00 €.

La partie magasin de cette ancienne boulangerie a été transformée en local et bureau d'accueil pour l'infirmière, pour une surface de 25 m².

La commune n'a pas de projet pour ce bâtiment, qu'il est dommage de laisser se dégrader, mais souhaite que le local loué contribue à maintenir un service de proximité d'aide à la personne compte tenu de l'activité d'infirmière libérale de la locataire en place,

Mme Sylvaine LEROY, domiciliée 8 rue de Moulins, à Châtel-de-Neuvre, ayant exprimé le souhait de faire l'acquisition de ce bien, en faisant une offre de 19 000.00 € et en s'engageant à maintenir la partie du local à usage de bureau pour l'infirmière,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le maire.

Considérant

- que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,
- que Mme LEROY s'engage à maintenir la partie du local à usage de bureau d'accueil pour l'infirmière pendant une période de 10 ans,
- que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

- DECIDE de vendre le local sis 10 rue de Moulins sur la parcelle cadastrée B 446, d'une superficie totale de 5 a 55 ca, au prix de 19 000.00 €, à Mme Sylvaine LEROY, de gré à gré dans les conditions prévues par les articles L2241 et suivants du code général des collectivités territoriales, les frais d'acte notarié et éventuellement de bornage restant à la charge de l'acquéreur ;

- SOUHAITE que l'engagement de Mme Sylvaine LEROY de maintenir la partie du bâtiment loué à Mme ALBONESY Aurélie, infirmière libérale, pendant une période de 10 ans, soit inscrite dans l'acte de cession,

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences et signatures nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 – Délibération n° 2024 – 30 : prime exceptionnelle pouvoir d'achat **Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 mai 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants :

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement :

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

M. Philippe FAULCONNIER, maire et époux d'un agent technique communal, ayant quitté la salle

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 – Délibération n° 2024 – 31 : Convention de partenariat avec le Centre Social 1, 2, 3 Bocage

M. le Maire rappelle que la commune verse une cotisation depuis plusieurs années au Centre Social 1, 2, 3 Bocage.

Suite à l'agrément par la CAF au titre de la fonction d'animation globale et de coordination, il est nécessaire désormais de signer une convention de partenariat, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, avec le Centre Social 1, 2, 3 Bocage

Après lecture de la convention proposée, et en particulier les montants des participations et des adhésions pour cette période, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer ladite convention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Travaux de l'école

M. le Maire fait le point sur la situation des travaux prévus à l'école. Il a été envoyé à chaque conseiller municipal une copie des CCAP et des DGPF qui nous ont remis par l'architecte et les bureaux d'études.

Les dossiers complets de consultation des entreprises doit nous parvenir prochainement, et M. le Maire propose au conseil municipal de valider l'avenant n° 1 proposé par M. TRONCHE, architecte du projet, d'un montant de 40 388.00 € HT.

Une discussion s'engage sur le montant des travaux prévus, sur les délais, sur le travail de l'architecte et des bureaux d'étude.

Il est finalement décidé de demander à l'architecte de venir rencontrer le conseil municipal au plus vite, avant de prendre toutes décisions supplémentaires.

9 - Questions diverses

- M. le maire donne lecture de la lettre de la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels d'Allier, qui remercie la commune des travaux qui ont été faits à la maison des associations, et qui facilitent le travail des équipes.

- M. le maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas préempté lors des ventes

- de la propriété de M. Armand CLUZEL, 34 rue de Saint-Pourçain, à Mme LE BOURHIS Océane
- de la propriété de M. et Mme Michel BARBIER, 35 rue de Moulins, à M. DUMAZAUD Axel et Mme PITOIS Lorène

- M. le maire fait un point auprès des conseillers municipaux sur le travail des employés communaux chargés des espaces verts, en demandant à tous de ne pas intervenir sur les demandes de travail à réaliser, quand, où, et comment le faire....

Le Secrétaire de séance,

Fait à CHATEL-DE-NEUVRE
Le Maire,